



ARRETE n° 32 - 2025

Modification des conditions de circulation et de stationnement

Course cycliste internationale – Dimanche 20 juillet 2025

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors de la journée du dimanche 20 juillet 2025 dans le cadre de la course cycliste internationale qui se déroulera sur la commune de Lampaul-Guimiliau,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit le dimanche 20 juillet 2025 de 10h00 à 18h00 :

- ✓ Rue de Landivisiau ;
- ✓ Place de l'église ;
- ✓ Rue du stade ;
- ✓ Parking de la salle omnisport ;
- ✓ Parking de l'école publique ;
- ✓ Sur l'ensemble du parcours de la compétition.

La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 20 juillet 2025 de 10h à 18h en sens inverse de la course. Elle est autorisée uniquement dans le sens de la course, sous contrôle des signaleurs.

La circulation est interdite sur la rue de Landivisiau, du rond-point de la Tannerie à la place de l'église. L'arrêté n° 50-2024 instaurant un sens unique de circulation à Kerdeven, Coat an Escop et Croas Pol ne sera pas applicable à cette date de 10h à 18h.

Les véhicules d'urgence et les véhicules de l'organisation ne sont pas concernés.

Article 2 : Des parkings seront mis en place par l'organisation pour les véhicules particuliers et camping-cars. Les véhicules des équipes auront leur parking réservé. Les barrières de signalisation nécessaires seront apposées pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de la Brigade de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;

- ✓ Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère (Antenne du Pays de Morlaix) ;
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Landivisiau ;
- ✓ Madame et Monsieur les Co-présidents de l'association « Lampaul VTT » ;
- ✓ Monsieur le Président de l'association Sport Breizh ;
- ✓ Chacun des signaleurs bénévoles.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 10 avril 2025

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

